

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-036

DÉCISION N° : 2008-036-003

DATE : Le 13 février 2009

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**DEMANDERESSE**

**c.**

**YVES RENAUD**

**INTIMÉ**

---

**LEVÉE D'UNE ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS**  
[Art. 265 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et  
art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap.  
A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Richard Proulx  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Marc-Antoine St-Pierre  
Procureur d'Yves Renaud

Date d'audience : 26 janvier 2009

---

## DÉCISION

---

Le 8 octobre 2008, suivant une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») et une audience *ex parte* tenue le 3 octobre 2008, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») a prononcé une ordonnance de blocage de fonds et une interdiction d'opération sur valeurs à l'égard des intimés et de la mise en cause dont les noms apparaissent ci-après<sup>1</sup>, le tout en vertu des paragraphes (3<sup>o</sup>) et (6<sup>o</sup>) de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> (ci-après la « Loi ») :

- Ressources minières Andréane inc.;
- Minéraux Izza inc.;
- HE-5 Resources Corporation;
- Denyse Raynault;
- Jacques Vallée;
- Serge Ollu;
- Yves Renaud;
- Marie-Hélène Frigon; et
- RBC Banque Royale (mise en cause).

Le 10 décembre 2008, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la Loi. Une audience sur la demande de prolongation s'est tenue au siège du Bureau le 30 décembre 2008. Au cours de cette audience, le procureur de l'intimé Yves Renaud a fait des représentations pour que le blocage ne soit pas prolongé à l'égard de ce dernier.

Suivant cette audience, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage à l'égard des intimés et de la mise en cause susmentionnés; le Bureau n'a toutefois pas renouvelé le blocage à l'endroit d'Yves Renaud<sup>4</sup>.

---

1. *Autorité des marchés financiers c. Ressources minières Andréane inc., Minéraux Izza inc., HE-5 Resources corporation, Serge Ollu, Denyse Raynault, Jacques Vallée, Andrea Cortellazzi, Marie-Hélène Frigon et Yves Renaud et RBC Banque Royale*, 31 octobre 2008, Vol. 5, n° 43, BAMF, 20.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. L.R.Q., c. V-1.1.

4. *Autorité des marchés financiers c. Ressources minières Andréane inc., Minéraux Izza inc., HE-5 Resources Corporation, Serge Ollu, Denyse Raynault, Jacques Vallée, Andrea*

Le 27 novembre 2008, le Bureau a été saisi d'une demande d'audience d'Yves Renaud afin qu'il puisse être entendu à la suite de la décision rendue *ex parte* à son encontre, son but étant d'obtenir la levée de l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à son égard. La demande d'audience a été faite conformément à l'article 323.7 de la Loi. Le tout s'est tenu le 26 janvier 2009 au siège du Bureau en présence des procureurs de l'Autorité et d'Yves Renaud.

### **LA DEMANDE DE LEVÉE D'YVES RENAUD**

Le procureur de M. Yves Renaud a fait parvenir au Bureau un mémoire décrivant les faits ayant mené au prononcé de l'interdiction d'opération sur valeurs et du blocage prononcé par le Bureau à l'encontre de son client ainsi qu'un exposé des explications de M. Renaud quant au tout. Le tout est résumé ci-après.

#### **LES MOTIFS DE L'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS**

- L'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs rendue à l'encontre de M. Renaud était basée sur les éléments suivants :
  - La nomination de M. Renaud à titre d'administrateur de Ressources minières Andréane inc. (ci-après « *Andréane* ») et la résolution des administrateurs de cette compagnie;
  - Le fait que M. Renaud soit signataire du compte bancaire de la compagnie Andréane auprès de la RBC Banque Royale (ci-après la « *RBC* »); et
  - Le fait que M. Renaud soit un dirigeant de la compagnie Minéraux Izza inc.

#### **L'IMPLICATION DE M. RENAUD DANS LA COMPAGNIE ANDRÉANE INC.**

- M. Renaud a été impliqué dans la compagnie Andréane au cours du mois de décembre 2006 à la suite de l'invitation de M. Serge Ollu;
- Andréane devait faire l'acquisition de propriétés minières en utilisant un financement provenant uniquement de la compagnie HE-5 Ressources Corporation, selon les explications données à l'époque par M. Ollu;
- C'est dans ce but que le compte auprès de la RBC avait été ouvert;
- M. Renaud devait agir à titre d'administrateur d'Andréane, mais dans les faits, il n'a jamais agi à ce titre puisque le projet envisagé a avorté et que sa nomination à titre d'administrateur est devenue non avenue;

- Aucune réunion des administrateurs n'a été tenue et aucune confirmation des actionnaires sur la nomination des administrateurs n'a été obtenue, à la connaissance de M. Renaud;
- En date du 20 décembre 2006, M. Renaud a fait parvenir à M. Ollu une confirmation écrite par télécopieur, voulant que les changements d'administrateurs ne soient plus valides, considérant l'avortement de la transaction;
- Par conséquent, M. Renaud avait compris que sa nomination à titre d'administrateur d'Andréane n'avait jamais été effective et que le compte bancaire dont il était signataire avait été fermé;
- Lorsque M. Renaud a reçu signification des ordonnances prononcées par le Bureau le 8 octobre 2008<sup>5</sup>, il a appris que le compte bancaire était demeuré ouvert et qu'il était toujours considéré comme signataire de ce compte;
- C'est par la suite que M. Renaud a lui-même entrepris des démarches auprès de la RBC pour ne plus être signataire du compte;
- Hormis pour l'ouverture du compte bancaire, M. Renaud n'a jamais posé d'acte à titre d'administrateur et dirigeant d'Andréane ni assisté à des réunions du conseil d'administration;
- Il n'apparaît pas non plus à titre d'administrateur dans le rapport du système CIDREQ à l'égard d'Andréane;
- M. Renaud n'a eu aucune implication dans les actes reprochés à Andréane dans le présent dossier et il n'a jamais eu connaissance de ceux-ci.

#### **L'IMPLICATION DE M. RENAUD DANS LA COMPAGNIE MINÉRAUX IZZA INC.**

- C'est aussi à la suite de l'invitation de M. Ollu que M. Renaud a été impliqué dans la compagnie Minéraux Izza inc. (ci-après « Izza »), et ce, au cours de l'été 2007;
- M. Renaud a été impliqué dans Izza à titre d'administrateur et vice-président, alors que cette dernière étudiait la possibilité de procéder à une prise de contrôle inversée;
- Ce projet a toutefois avorté à la fin de l'année 2007;
- M. Renaud a par conséquent démissionné de ses postes en date du 18 février 2008;

---

5. Précitée, note 1.

- Cette démission a aussitôt été officialisée au niveau fédéral sur le système Strategis;
- M. Renaud a demandé à plusieurs reprises à M. Ollu qu'il fasse les modifications sur le système CIDREQ, mais, ce dernier ne faisant pas suite à ses demandes, M. Renaud a finalement effectué lui-même les démarches pour que son nom soit enlevé du registre;
- Dans les faits, M. Renaud n'est plus administrateur et dirigeant d'Izza depuis février 2008 et il n'a aucune implication dans les gestes reprochés à Izza dans le présent dossier, il n'a jamais eu de connaissance de ceux-ci.

## **L'AUDIENCE**

Lors de l'audience du 26 janvier 2009, le procureur de l'Autorité a, d'entrée de jeu, mentionné que cet organisme ne conteste pas la demande de levée de l'interdiction d'opération sur valeurs à l'égard d'Yves Renaud. Le procureur de l'intimé Yves Renaud a déposé en preuve les documents à l'appui de sa demande et il a fait entendre le témoignage de M. Renaud.

Il a témoigné à l'effet qu'il n'était plus impliqué avec la société Andréane depuis décembre 2006, le projet pour lequel il était impliqué n'ayant pas abouti. Il n'a pas agi à titre de dirigeant de cette société, ni assisté à des réunions du conseil d'administration, à l'exception de l'ouverture du compte à la RBC, compte pour lequel il était désigné comme signataire, mais à partir duquel il n'a signé aucun chèque. Il a par ailleurs requis de la RBC qu'elle retire son nom comme signataire du compte.

De plus, M. Renaud n'est pas inscrit comme administrateur d'Andréane selon le rapport du système CIDREQ. Il a également mentionné qu'il n'avait aucune implication dans les actes reprochés à Andréane dans le présent dossier et qu'il n'avait eu aucune connaissance de ceux-ci.

Quant à son implication dans Izza, il a expliqué qu'il a démissionné de ses postes d'administrateur et de vice-président d'Izza en février 2008, puisque la transaction pour laquelle il avait été nommé a avorté vers la fin de l'année 2007. Aussitôt sa démission, les modifications au système Strategis ont été effectuées afin de retirer son nom comme administrateur d'Izza.

Toutefois, pour le système CIDREQ les modifications ont été faites ultérieurement, puisqu'il a dû entreprendre lui-même les démarches afin que son nom soit retiré du registre. Enfin, il précisé qu'il n'avait aucune implication dans les actes reprochés à Izza dans le présent dossier et qu'il n'avait eu aucune connaissance de ceux-ci.

Le procureur de l'Autorité a pour sa part indiqué qu'elle ne conteste pas la demande d'audience d'Yves Renaud, sans admettre les faits à son appui, faits

dont elle ignorait l'existence. Il ajoute que pour le futur, l'Autorité ne s'oppose pas à la levée de l'interdiction qui vise Yves Renaud.

## LA DÉCISION

Le Bureau rappelle d'abord que le 30 décembre 2008, il avait prononcé une prolongation de blocage dans le présent dossier, tout en ne renouvelant pas ce blocage à l'encontre de M. Renaud<sup>6</sup>; le tout fut prononcé suite à la présentation par M. Renaud d'une preuve correspondant essentiellement à celle qui fut présentée devant le Bureau le 26 janvier 2009.

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la preuve déposée au soutien de la demande de levée au cours de l'audience du 26 janvier 2009, du témoignage de l'intimé Yves Renaud et des représentations du procureur de l'intimé. Le Bureau a pris acte du fait que l'Autorité ne conteste pas la demande de levée d'Yves Renaud.

Eu égard aux faits susmentionnés et aux circonstances du présent dossier, le Bureau considère qu'il n'est plus nécessaire pour l'intérêt public et la protection des investisseurs de maintenir l'interdiction d'opération sur valeurs à l'endroit de M. Renaud.

Par conséquent, le Bureau, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup> et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>8</sup> accueille la demande d'Yves Renaud et lève l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs qui avait été prononcée à son encontre le 8 octobre 2008<sup>9</sup>.

La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Fait à Montréal, le 13 février 2009.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

6. Précitée, note 4.  
7. Précitée, note 3.  
8. Précitée, note 2.  
9. Précitée, note 1.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-036

DÉCISION N° : 2008-036-002

DATE : Le 30 décembre 2008

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**DEMANDERESSE**

**c.**

**RESSOURCES MINIÈRES ANDRÉANE  
INC.**

**et**

**MINÉRAUX IZZA INC.**

**et**

**HE-5 RESOURCES CORPORATION**

**et**

**SERGE OLLU**

**et**

**DENYSE RAYNAULT**

**et**

---

---

**JACQUES VALLÉE**

et

**MARIE-HÉLÈNE FRIGON**

et

**YVES RENAUD**

**INTIMÉS**

et

**RBC BANQUE ROYALE**

**MISE EN CAUSE**

---

**PROLONGATION DE BLOCAGE**

[Articles 249 et 250 (2<sup>e</sup> al.) *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93 (3<sup>o</sup>) *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Émilie Robert  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Marc-Antoine St-Pierre  
Procureur d'Yves Renaud

Date d'audience : 30 décembre 2008

---

## DÉCISION

---

Le 3 octobre 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer une ordonnance de blocage de fonds et d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés en la présente instance, le tout en vertu des paragraphes (3<sup>o</sup>) et (6<sup>o</sup>) de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>.

Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 3 octobre 2008. Suivant cette audience, le Bureau a prononcé, le 8 octobre 2008, l'ordonnance de blocage suivante à l'encontre des intimés et de la mise en cause<sup>3</sup> :

- Il ordonne à la société Ressources minières Andréane inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° 100-900-0 auprès de RBC Banque Royale, succursale située au 1307 avenue Van Horne, Outremont;
- Il ordonne aux sociétés Minéraux Izza inc., HE-5 Resources Corporation ainsi qu'à Denyse Raynault, Jacques Vallée, Serge Ollu, Yves Renaud, Marie-Hélène Frigon et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° 100-900-0 auprès de RBC Banque Royale, succursale située au 1307, avenue Van Horne, Outremont;
- Il ordonne à RBC Banque Royale, succursale située au 1307, avenue Van Horne, Outremont, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte n° 100-900-0.

Le 10 décembre 2008, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage en vertu du 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup>. Une audience sur la demande de prolongation s'est tenue au siège du Bureau le 30 décembre 2008. Le Bureau souligne que, bien que toutes les parties aient reçu signification de l'avis d'audience, aucune des parties, hormis Yves Renaud, ne s'est présentée ni était représentée à l'audience du 30 décembre 2008 pour contester la demande de prolongation de

---

1. L.R.Q., c. A-33.2.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. *Autorité des marchés financiers c. Ressources minières Andréane inc. et Minéraux Izza inc. et HE-5 Resources corporation et Serge Ollu et Denyse Raynault et Jacques Vallée et Andrea Cortellazzi et Marie-Hélène Frigon et Yves Renaud* (intimés) et *RBC Banque Royale* (mise en cause), 31 octobre 2008, Vol. 5, n° 43, BAMF, 20.

4. Précitée, note 2.

blocage. Au cours de cette audience, le procureur d'Yves Renaud a présenté une défense pour s'opposer à ce que le blocage soit prolongé à l'égard de son client.

Notons qu'une des intimées, Marie-Hélène Frigon, a avisé le Bureau qu'elle ne s'opposait pas à la demande de prolongation de l'Autorité et qu'elle ne se présenterait pas à l'audience du 30 décembre 2008.

Le Bureau note également que la demande initiale de l'Autorité ayant été rejetée par le Bureau à l'endroit d'Andrea Cortellazzi, la présente demande de prolongation de blocage ne le vise plus.

### **L'AUDIENCE**

Lors de l'audience du 30 décembre 2008, la procureure de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité, lequel a précisé que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants et que l'enquête de l'Autorité se poursuit activement. L'enquêteur a mentionné qu'il est entré récemment en communication avec quatre témoins qui auraient investi près de 200 000 \$ dans cette affaire.

Pour sa part, le procureur de l'intimé Yves Renaud s'est opposé à la demande de prolongation de blocage en ce qui a trait à son client; il a fait valoir que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage avaient cessé d'exister envers celui-ci. À l'appui de son argumentation, le procureur de l'intimé a fait entendre le témoignage d'Yves Renaud et a déposé les pièces au soutien de la demande de levée partielle.

Yves Renaud n'est plus impliqué avec la société Ressources minières Andréane Inc. (ci-après « Andréane ») depuis décembre 2006. Il n'a pas agi à titre de dirigeant de cette société, ni assisté à des réunions du conseil d'administration, sauf pour l'ouverture du compte à la Banque Royale, compte pour lequel il était désigné comme signataire, mais dont il n'a signé aucun chèque.

De plus, Yves Renaud n'est pas inscrit comme administrateur d'Andréane selon le rapport du système CIDREQ. Il a démissionné de façon formelle du conseil d'administration de Minéraux Izza inc. en février 2008 et le projet pour lequel il a été nommé a avorté à l'automne 2007. Il n'apparaît plus comme administrateur de Minéraux Izza inc. au système CIDREQ ni au système Strategis.

Enfin, la procureure de l'Autorité ne s'est pas opposée à ce que le blocage ne soit pas prolongé à l'égard d'Yves Renaud.

### **LA DÉCISION**

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme et des arguments de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 30 décembre 2008 devant ce

tribunal. Le Bureau a également entendu la défense d'Yves Renaud qui s'opposait à la prolongation du blocage à son égard.

Par conséquent, considérant la preuve présentée par le procureur de l'intimé, le témoignage d'Yves Renaud et le fait que l'Autorité ne conteste pas la position de ce dernier, le Bureau ne prononcera pas de prolongation de blocage à son encontre.

D'autre part, le Bureau estime que l'Autorité a prouvé que son enquête continue de façon active et que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage persistent, hormis ceux relatifs à Yves Renaud. Par conséquent, le Bureau, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup> et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité; et

**PROLONGE** l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 8 octobre 2008<sup>7</sup>, sauf à l'égard d'Yves Renaud, et ce, de la manière suivante :

- Il ordonne à la société Ressources minières Andréane inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° 100-900-0 auprès de RBC Banque Royale, succursale située au 1307 avenue Van Horne, Outremont;
- Il ordonne aux sociétés Minéraux Izza inc., HE-5 Resources Corporation ainsi qu'à Denyse Raynault, Jacques Vallée, Serge Ollu, Marie-Hélène Frigon et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° 100-900-0 auprès de RBC Banque Royale, succursale située au 1307, avenue Van Horne, Outremont;
- Il ordonne à RBC Banque Royale, succursale située au 1307, avenue Van Horne, Outremont, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte n° 100-900-0.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>8</sup>, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 90 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 30 décembre 2008.

*(S) Claude St Pierre*

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

5. Précitée, note 1.  
6. Précitée, note 2.  
7. Précitée, note 3.  
8. Précitée, note 2.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-036

DÉCISION N° : 2008-036-001

DATE : le 8 octobre 2008

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS  
FINANCIERS**, 800, Square Victoria, 22<sup>e</sup>  
étage, Montréal (Québec) H4Z 1G3

**DEMANDERESSE**

**c.**

**RESSOURCES MINIÈRES ANDRÉANE  
INC.**, 1170, boul. Lebourgneuf, bureau  
300, Québec (Québec) G2K 2E2

**et**

**MINÉRAUX IZZA INC.**, 6655, boul.  
Pierre-Bertrand, bureau 204-18, Québec  
(Québec) G2K 1M1

**et**

**HE-5 RESOURCES CORPORATION**,  
1420, rue Bernard, app 17, Outremont  
(Québec) H2V 1W3

**et**

**SERGE OLLU**, 1420, rue Bernard, app.  
17, Outremont (Québec) H2V 1W3

---

---

**et**

**DENYSE RAYNAULT**, 1420, rue Bernard, app. 17, Outremont (Québec) H2V 1W3

**et**

**JACQUES VALLÉE**, 38, Place du commerce, app. 10-296, Verdun (Québec) H3E 1T8

**et**

**ANDREA CORTELLAZZI**, 1212, Redpath Crescent, Montréal (Québec) H3G 2K1

**et**

**MARIE-HÉLÈNE FRIGON**, 2, Montée Major, Laval (Québec) H7N 4R8

**et**

**YVES RENAUD**, 39-10, Place du commerce, Île-des-sœurs (Québec) H3E 1T8

**INTIMÉS**

**et**

**RBC BANQUE ROYALE**, 1307, avenue Van Horne, Outremont (Québec) H2V 1K7

**MISE EN CAUSE**

---

**ORDONNANCE DE BLOCAGE ET D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS**  
[Articles 249, 265 & 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (3°) & (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Richard Proulx  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 3 octobre 2008

---

## DÉCISION

---

Le 3 octobre 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'*Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer une ordonnance de blocage de fonds et d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés en la présente instance, le tout en vertu des paragraphes (3°) & (6°) de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec<sup>2</sup>.

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande un affidavit, comme cela est requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*<sup>4</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

### LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis au Bureau les faits suivants :

#### LES PARTIES

##### **Ressources minières Andréane inc.**

1. Ressources minières Andréane inc. (ci-après « *Andréane* ») est une société constituée le 16 mai 1985 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>5</sup>, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ).
2. Andréane a été dissoute le 6 mai 2004.

---

1. L.R.Q., c. A-33.2.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. *Ibid.*

4. R.Q., c. V-1.1, r.0.1.3.

5. L.R.C. (1985), ch. C-44.

3. Andréane a obtenu un certificat de reconstitution le 7 avril 2005 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>6</sup>, le tout tel qu'il appert du certificat produit.
4. Le siège social d'Andréane est situé au 1170 boul. Lebourgneuf, bureau 300, Québec (Québec) G2K 2E2.
5. Les dirigeants d'Andréane sont André Depeyre, Guy Drouin, Gilles Tremblay et Pascal Simard, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ).
6. Toutefois, le 1<sup>er</sup> décembre 2006, Denyse Raynault et Yves Renaud sont nommés administrateurs d'Andréane en remplacement de Guy Drouin et Gilles Tremblay, le tout tel qu'il appert de la résolution des administrateurs d'Andréane.
7. Andréane est un émetteur assujéti au Québec depuis le 10 septembre 1986 en vertu de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup>.
8. Andréane fait l'objet d'une interdiction d'opération sur valeurs depuis le 20 avril 1993 pour défaut de se conformer à ses obligations d'information continue, le tout tel qu'il appert de la décision n° 553-OFIC-93.
9. L'interdiction d'opération sur valeurs est toujours en vigueur à ce jour suivant l'article 209 (4) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>8</sup>.

#### **Minéraux Izza inc.**

10. Minéraux Izza inc. (ci-après « Izza ») est une société constituée le 13 juin 2007 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>9</sup>, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ).
11. Le siège social d'Izza est situé au 6655 boul. Pierre-Bertrand, bureau 204-18, Québec (Québec), G2K 1M1.
12. Les dirigeants d'Izza sont Denyse Raynault, Jacques Vallée, Claude Boulanger et Yves Renaud.
13. L'adresse de Denyse Raynault est 1420 rue Bertrand ouest, app 17, Outremont.
14. La rue Bertrand à Outremont n'existe pas.

---

6. *Ibid.*

7. Précitée, note 2.

8. Précitée, note 5.

9. *Ibid.*

15. Toutefois, suivant la Société de l'assurance automobile son adresse est le 1420 avenue Bernard, app. 16, Outremont, H2V 1W3, le tout tel qu'il appert du document de la Société de l'assurance automobile.
16. L'adresse de Jacques Vallée est le 38, Place du commerce, app. 10-206, Verdun (Québec) H3E 1T8.

#### **HE-5 Resources Corporation**

17. HE-5 Resources Corporation (ci-après « HE-5 ») est une société constituée le 30 mai 1995 en vertu des lois américaines, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ).
18. L'adresse de HE-5 est située au 2533, North Carson Street, Carson City, Nevada 89706, États-Unis.
19. L'adresse de HE-5 au Québec est située au 1420, avenue Bernard ouest, app. 17, Outremont H2V 1W3, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ).
20. L'activité de HE-5 est l'exploration minière aux États-Unis.
21. Denyse Raynault est la présidente et l'actionnaire majoritaire de HE-5, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ).
22. L'adresse de Denyse Raynault est le 1420, avenue Bernard ouest, app. 17, Outremont, H2V 1W3, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ).
23. Selon le site Internet du « *Nevada Secretary of state™* », le seul administrateur de HE-5 est Denyse Raynault, le tout tel qu'il appert du site Internet.
24. HE-5 a émis 100 000 000 actions à un prix de 0.0001 \$ l'action pour une considération totale de 10 000 \$, le tout tel qu'il appert du site Internet.
25. HE-5 est en défaut de ses obligations en vertu des lois américaines depuis le 6 janvier 2008, le tout tel qu'il appert de l'extrait du site Internet.
26. L'agent d'information pour HE-5 est Laughlin Associates dont l'adresse est le 2533 North Carson Street, Carson City, Nevada 89706, le tout tel qu'il appert du site Internet.
27. HE-5 a constitué Izza, sa filiale.

**Serge Ollu**

28. Selon le site Internet du « *Nevada Secretary of state™* », Serge Ollu est le président de Pacific Green Resources inc. et Beta Industries S.A. Corporation, le tout tel qu'il appert de l'extrait du site Internet.
29. L'adresse de Serge Ollu est le 38, Place du commerce, app. 10-227, Îles des sœurs, H3E 1T8, le tout tel qu'il appert du site Internet.
30. L'adresse de Serge Ollu est le 1420, avenue Bernard, Outremont, H2V 1W3, le tout tel qu'il appert du rapport Equifax.
31. L'agent d'information pour les sociétés Pacific Green Resources inc. et Beta Industries S.A. Corporation est Laughlin Associates.

**Andrea Cortellazzi**

32. Coastal Holding Europe Soparfi, S.à.r.l. (ci-après « *Coastal Holding* ») est une société constituée le 13 juin 2005 au Luxembourg, le tout selon ce qu'il appert du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.
33. Andrea Cortellazzi et Serge Ollu sont mentionnés comme administrateurs, le tout tel qu'il appert des documents constitutifs de Coastal Holding Europe Soparfi, S.à.r.l.
34. L'adresse de Serge Ollu aux documents constitutifs est le 1420 Bernard ouest, Outremont.
35. Coastal Holdings est propriétaire du 1212 Redpath Crescent à Montréal, H3G 2K1, le tout tel qu'il appert de l'acte de vente.
36. L'acte de vente est signé par Andrea Cortellazzi pour le compte de Coastal Holdings.

**Jacques Vallée**

37. Il est un dirigeant d'Izza et a aidé aux placements ci-après décrits.

**Denyse Raynault**

38. Elle est dirigeante d'Andréane, HE-5 et Izza et a aidé aux placements ci-après décrits.

**Marie-Hélène Frigon**

39. Elle a aidé aux placements ci-après décrits.

**LES FAITS****Premier placement**

40. Le 4 juillet 2006, Pierre Béland signe une offre de souscription pour l'acquisition de 20 000 actions accréditatives d'Andréane suite à la recommandation de Marie-Hélène Frigon, le tout selon ce qu'il appert de l'offre de souscription.
41. Le 27 décembre 2006, Pierre Béland achète à nouveau pour 2 500 \$ actions d'Andréane.
42. Pierre Béland n'a jamais reçu de certificats d'actions d'Andréane.
43. En 2008, Pierre Béland veut vendre ses actions d'Andréane et contacte à nouveau Marie-Hélène Frigon.
44. Marie-Hélène Frigon informe alors Pierre Béland de communiquer avec Serge Ollu dont l'adresse est le 1212, Redpath Crescent, Montréal et le numéro de téléphone est le 514-288-0888.
45. Après plusieurs tentatives, Pierre Béland joint Serge Ollu à ce numéro de téléphone pour lui mentionner son intention de vendre ses actions et ce dernier lui répond qu'il recevra son argent bientôt.
46. Pierre Béland parle également à un nommé Andrea pour les mêmes fins au numéro de téléphone 514-288-0888.
47. Au lieu de recevoir son argent, Pierre Béland reçoit alors une lettre datée du 12 mai 2008, signée par Jacques Vallée, président d'Izza et un certificat d'actions daté du 9 mai 2008 représentant 30 000 actions d'Izza, le tout tel qu'il appert de la lettre et du certificat d'actions.
48. Pierre Béland n'a jamais entendu parler d'Izza.
49. La lettre mentionne notamment :

« il est dans l'opinion de la direction de la compagnie que l'ensemble des propriétés minières possède un important potentiel. Cette opinion est basée sur l'ensemble de la documentation et les rapports technique NI-101 rédigés par des géologues indépendants ainsi que sur tous les travaux et explorations effectués sur les propriétés voisines. »

**Deuxième placement**

50. Le 29 décembre 2006, Manon Deslauriers signe une offre de souscription pour l'acquisition de 20 000 actions ordinaires accréditatives d'Andréane pour une considération totale de 5 000 \$, le tout tel qu'il appert de l'offre de souscription et du chèque.

51. L'offre de souscription est acceptée par Denyse Raynault, présidente d'Andréane.
52. En 2008, Manon Deslauriers reçoit également une lettre datée du 12 mai 2008, signée par Jacques Vallée et un certificat d'actions daté du 9 mai 2008 représentant 20 000 actions d'Izza, le tout tel qu'il appert de la lettre et du certificat d'actions.
53. Manon Deslauriers n'a jamais entendu parler d'Izza.

### **Troisième placement**

54. Le 27 décembre 2006, Réal Cyr achète aussi 10 000 actions accréditives d'Andréane pour une somme de 2 500 \$ suite à une offre de souscription acceptée par Denyse Raynault à titre de présidente d'Andréane, le tout tel qu'il appert de l'offre de souscription.
55. En 2008, Réal Cyr reçoit également un certificat d'actions daté du 9 mai 2008 d'Izza, le tout qu'il appert du certificat d'actions.
56. Réal Cyr n'a jamais entendu parler d'Izza.

### **Les activités des sociétés et de leurs dirigeants**

57. Le 19 octobre 2006, HE-5 émet un communiqué de presse concernant l'acquisition de claims miniers au Québec, le tout qu'il appert du communiqué de presse du 19 octobre 2006.
58. Le communiqué de presse donne comme contact le numéro de téléphone (514) 288-0888 et comme adresse courriel [Raynault@he-5resourcescorp.com](mailto:Raynault@he-5resourcescorp.com)
59. Le 26 juin 2007, HE-5 émet un communiqué de presse annonçant la constitution de sa filiale Izza et des négociations en cours pour une prise de contrôle inversée éventuelle entre Izza et une société cotée sur la bourse de croissance TSX sans la nommer, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du 26 juin 2007.
60. Le nom de Denyse Raynault apparaît au communiqué de presse de HE-5 comme présidente et personne à contacter pour des renseignements.
61. Le nom de la société visée par le communiqué de presse est Sabrich Capital Corporation (ci-après « *Sabrich* ») selon les informations obtenues de la bourse de croissance TSX.
62. Le 11 décembre 2007, Sabrich diffuse un communiqué de presse annonçant la fin des négociations avec Izza, le tout qu'il appert du communiqué de presse.

63. Le communiqué de presse de Sabrich mentionne :
- « The Corporation completed initial filings with TSX Venture on September 11, 2007, including the National Instrument 43-101 geological reports in respect of the two properties of PrivateCo, as well as the historical purchase agreements pursuant to which PrivateCo acquired the properties.
- ... TSX venture advised that the properties do not meet the minimum listing requirements of TSX without further work. »
64. La lettre du 12 mai 2008 envoyée par Izza aux investisseurs laisse pourtant entendre que l'ensemble de ses propriétés minières possède un important potentiel basé notamment sur les rapports techniques en vertu du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*<sup>10</sup>.
65. Or, Izza n'est pas un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>11</sup> et n'a pas déposé de documents en vertu du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*<sup>12</sup>.
66. Izza et HE-5 n'ont pas diffusé de communiqué de presse pour annoncer la fin des négociations avec Sabrich, laissant entendre aux investisseurs et aux actionnaires que les négociations mentionnées dans le communiqué de presse du 26 juin 2007 sont toujours en cours.
67. La bourse de croissance TSX refuse la prise de contrôle inversée entre Izza et Sabrich pour les motifs suivants :
- Aucune des deux propriétés minières soumises par Izza ne rencontre la norme minimum des 100 000 \$ de travaux effectués au cours des trois dernières années; et
  - La nature du principal actionnaire HE-5.
68. Le personnel de la bourse de croissance TSX a constaté sur le site web du Pink Sheet que le signe (STOP) est associé à HE-5.
69. Ce signe signifie que HE-5 ne produit pas d'information au public et aux organismes de réglementation, le tout tel qu'il appert du site Internet [www.pinksheets.com](http://www.pinksheets.com) :
- « Indicates companies that are not able or willing to provide disclosure to the public markets – either to a regulator, an exchange or Pink OTC Markets. Companies in this category do not make Current Information available via the OTC Disclosure and News Service, or if they do, the available information is older than six months. This category includes

---

10. 2005, 137 G.O. II, 7097.

11. Précitée, note 2.

12. 1996-12-13, Vol. XXVII, n° 50, BCVMQ, Partie B; tel que modifié.

defunct companies that have ceased operations as well as 'dark' companies and/or companies with questionable management and market disclosure practices. Publicly traded companies that are not willing to provide information to investors should be treated with suspicion and their securities should be considered highly risky. »

70. D'ailleurs, HE-5 diffuse régulièrement des communiqués de presse dont le contenu est trompeur, invérifiable et pour annoncer des transactions incompatibles avec son statut, le tout tel qu'il appert des communiqués de presse.
71. HE-5 fait également de la recherche d'investisseurs par ces communiqués de presse, le tout tel qu'il appert des communiqués de presse.
72. Les derniers communiqués de presse de HE-5 donnent comme référence pour la contacter le numéro de téléphone 1-514-883-6388.
73. Or, l'enquêteur de la demanderesse ne reçoit pas de réponse en téléphonant au numéro 883-6388 et cela malgré trois tentatives.
74. Le site Internet [www.he-5ressourcesscorp.com](http://www.he-5ressourcesscorp.com) est toujours en reconstruction et ne donne aucune information sur les dirigeants et la situation financière de HE-5, le tout tel qu'il appert de l'extrait du site Internet.
75. À toute fin pratique, il est extrêmement difficile de contacter Andréane, HE-5, Izza et leurs dirigeants.
76. Andréane a un compte de banque portant le n°100-900-0 auprès de la succursale de la RBC Banque Royale située au 1307 avenue Van Horne à Outremont, H2V 1K7, le tout tel qu'il appert du relevé de compte.
77. Les signataires autorisés au compte de banque sont Denyse Raynault et Yves Renaud, le tout tel qu'il appert de l'autorisation de signature.

Au soutien de sa demande, l'Autorité soumet les arguments suivants :

- a. Le placement des actions d'Andréane s'effectue sans prospectus en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>13</sup> et sans le bénéfice d'une dispense.
- b. Le placement des actions d'Andréane s'effectue également en contravention de la décision n° 553-OFIC-93 de la demanderesse.
- c. Le placement des actions d'Izza s'effectue sans prospectus, en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>14</sup> et sans le bénéfice d'une dispense.

---

13. Précitée, note 2.

- d. HE-5 et IZZA fournissent des informations fausses ou trompeuses aux investisseurs :
- en omettant de préciser la fin des négociations avec une société pour une prise de contrôle inversée;
  - en référant à des rapports miniers techniques en vertu du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*<sup>15</sup> de manière à laisser entendre aux investisseurs que ces rapports techniques avaient obtenu une approbation de la demanderesse, plus particulièrement par la lettre du 12 mai 2008;
  - par la diffusion de nombreux communiqués de presse.
- e. Andrea Cortellazzi, Denyse Raynault, Serge Ollu, Yves Renaud, Jacques Vallée et Marie-Hélène Frigon aident Andréane, HE-5 et Izza à accomplir les actes reprochés à ces dernières.
- f. Yves Renaud et Denyse Raynault sont signataires du compte de banque ci-haut mentionné.
- g. Marie-Hélène Frigon exerce l'activité de courtier en valeurs sans être inscrite auprès de la demanderesse à titre de courtier ou de représentante pour le compte d'un courtier en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup>.
- h. Il n'y a pas d'information financière conforme à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>17</sup> concernant Andréane, HE-5 et Izza.
- i. Il est dans l'intérêt public pour la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce une interdiction d'opération sur valeurs et un blocage pour les motifs mentionnés précédemment.
- j. Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>18</sup>.

## L'AUDIENCE

Lors de l'audience du 3 octobre 2008, le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cette dernière qui a confirmé les faits qui sont

---

14. *Ibid.*

15. Précité, note 10.

16. Précitée, note 2.

17. *Ibid.*

18. *Ibid.*

invoqués à l'appui de la demande et qui a déposé en preuve les documents à l'appui du tout.

## L'ANALYSE

L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup> prévoit les situations dans lesquelles le Bureau peut prononcer une ordonnance de blocage :

**249.** L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

Pour sa part, l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup> prévoit que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

Un des objectifs des ordonnances de blocage et d'interdiction est de protéger les investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur l'intégrité et la compétence des professionnels agissant auprès des investisseurs.

L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*<sup>21</sup>, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

---

19. *Ibid.*

20. *Ibid.*

21. *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>22</sup>

Le Bureau est particulièrement inquiet face aux allégations et aux faits suivants :

- Les investisseurs recevraient les titres d'un émetteur dont ils n'ont jamais entendu parler;
- Le placement des actions d'Andréane s'effectuerait sans prospectus, en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>23</sup> et sans le bénéfice d'une dispense;
- Le placement des actions d'Andréane s'effectuerait également en contravention de la décision n° 553-OFIC-93 de la demanderesse;
- Le placement des actions d'Izza s'effectuerait sans prospectus, en contravention de l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>24</sup> et sans le bénéfice d'une dispense;
- HE-5 et IZZA fourniraient des informations fausses ou trompeuses aux investisseurs :
  - en omettant de préciser la fin des négociations avec une société pour une prise de contrôle inversée;
  - en référant à des rapports miniers techniques en vertu du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*<sup>25</sup> de manière à laisser entendre aux investisseurs que ces rapports techniques avaient obtenu une approbation de la demanderesse, plus particulièrement par la lettre du 12 mai 2008;

---

22. *Ibid.*

23. Précitée, note 2.

24. *Ibid.*

25. Précité, note 10.

- par la diffusion de nombreux communiqués de presse;
- La bourse de croissance TSX aurait refusé la prise de contrôle inversée entre Izza et Sabrich pour les motifs suivants :
  - Aucune des deux propriétés minières soumises par Izza ne rencontre la norme minimum des 100 000 \$ de travaux effectués au cours des trois dernières années; et
  - La nature du principal actionnaire HE-5.
- HE-5 ferait également de la recherche d'investisseurs par ces communiqués de presse, le tout tel qu'il appert des communiqués de presse.
- HE-5 serait en défaut de ses obligations en vertu des lois américaines depuis le 6 janvier 2008, le tout tel qu'il appert de l'extrait du site Internet;
- Le personnel de la bourse de croissance TSX aurait constaté sur le site web du Pink Sheet que le signe (STOP) est associé à HE-5;
- Denyse Raynault, Serge Ollu, Yves Renaud, Jacques Vallée et Marie-Hélène Frigon aideraient Andréane, HE-5 et Izza à accomplir les actes reprochés à ces dernières;
- Marie-Hélène Frigon exercerait l'activité de courtier en valeurs sans être inscrite auprès de la demanderesse à titre de courtier ou de représentante pour le compte d'un courtier en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>26</sup>;
- Il n'y aurait pas d'information financière conforme à la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>27</sup> concernant Andréane, HE-5 et Izza; et
- À toute fin pratique, il serait extrêmement difficile de contacter Andréane, HE-5, Izza et leurs dirigeants.

Cependant, le Bureau estime que la preuve de l'Autorité à l'égard des activités d'Andrea Cortellazzi, intimé en la présente instance, est insuffisante pour justifier qu'une décision *ex parte* soit prononcée à son encontre et de ce fait rejette la demande de l'Autorité à son égard.

Enfin les allégations de l'Autorité convainquent le Bureau qu'il existe un motif impérieux d'agir immédiatement en vertu du premier alinéa de l'article 323.7 de la

---

26. Précitée, note 2.

27. *Ibid.*

*Loi sur les valeurs mobilières*<sup>28</sup> à l'égard de toutes les autres personnes intimées en la présente instance.

## LA DÉCISION

Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, des arguments présentés à son appui ainsi que du témoignage de l'enquêteur de l'Autorité lors de l'audience du 3 octobre 2008, y compris la preuve documentaire qu'il a déposée en cours d'audience, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 93 (3°) et (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>29</sup> et des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>30</sup> prononce l'ordonnance suivante :

**1. Blocage en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>31</sup> et 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>32</sup> :**

- Il ordonne à la société Ressources minières Andréane inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° 100-900-0 auprès de RBC Banque Royale, succursale située au 1307 avenue Van Horne, Outremont;
- Il ordonne aux sociétés Minéraux Izza inc., HE-5 Resources Corporation ainsi qu'à Denyse Raynault, Jacques Vallée, Serge Ollu, Yves Renaud, Marie-Hélène Frigon et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° 100-900-0 auprès de RBC Banque Royale, succursale située au 1307, avenue Van Horne, Outremont;
- Il ordonne à RBC Banque Royale, succursale située au 1307, avenue Van Horne, Outremont, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte n° 100-900-0.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>33</sup>, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 90 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

---

28. *Ibid.*

29. Précitée, note 2.

30. Précitée, note 1.

31. *Ibid.*

32. Précitée, note 2.

33. *Ibid.*

**2. Interdiction en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>34</sup> et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>35</sup> :**

- Il interdit aux sociétés Ressources minières Andréane inc., Minéraux Izza inc., HE-5 Resources Corporation ainsi qu'à Denyse Raynault, Jacques Vallée, Serge Ollu, Yves Renaud et Marie-Hélène Frigon d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs, notamment sur les actions de Ressources minières Andréane inc., Minéraux Izza inc. et HE-5 Resources Corporation.

L'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>36</sup>, le Bureau informe les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours d'une demande de la part des personnes intimées, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec). Il appartient alors aux personnes intimées de communiquer avec le secrétaire général du Bureau au 1-877-873-2211, pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues.

Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat<sup>37</sup>. Le Bureau informe aussi les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau<sup>38</sup>.

Fait à Montréal, le 8 octobre 2008.

*(S) Alain Gélinas*

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président par intérim**

---

34. Précitée, note 1.

35. Précitée, note 2.

36. *Ibid.*

37. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 4, art. 31.

38. *Ibid.*, art. 32.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION  
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL  
DOSSIER N° 2008-

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

800, square Victoria  
22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1G3

**Demanderesse**

et

**RESSOURCES MINIÈRES ANDRÉANE INC.**

1170 boul. Lebourgneuf  
bureau 300  
Québec (Québec) G2K 2E2

**MINÉRAUX IZZA INC.**

6655 boul. Pierre-Bertrand  
bureau 204-18  
Québec (Québec) G2K 1M1

**HE-5 RESOURCES CORPORATION**

1420 rue Bernard app 17  
Outremont (Québec) H2V 1W3

**SERGE OLLU**

1420 rue Bernard app 17  
Outremont (Québec) H2V 1W3

**DENYSE RAYNAULT**

1420 rue Bernard app 17  
Outremont (Québec) H2V 1W3

**JACQUES VALLÉE**

38, Place du commerce  
app. 10-296  
Verdun (Québec) H3E 1T8

**ANDREA CORTELLAZZI**

1212 Redpath Crescent  
Montréal (Québec) H3G 2K1

**MARIE-HÉLÈNE FRIGON**

2 Montée Major  
Laval (Québec) H7N 4R8

**YVES RENAUD**

39-10 Place du commerce  
Iles-des-sœurs (Québec)  
H3E 1T8

**RBC BANQUE ROYALE**

1307 avenue Van Horne  
Outremont (Québec) H2V 1K7

**Intimés**

---

**Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des paragraphes 3° et 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q., c. V-1.1**

---

1. L'enquête de la demanderesse démontre les faits suivants.

**LES PARTIES****Ressources minières Andréane inc**

2. Ressources minières Andréane inc. (ci-après « Andréane») est une société constituée le 16 mai 1985 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ) produit au soutien des présentes comme pièce **D-1**.
3. Andréane a été dissoute le 6 mai 2004.
4. Andréane a obtenu un certificat de reconstitution le 7 avril 2005 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, le tout tel qu'il appert du certificat produit au soutien des présentes comme pièce **D-2**.
5. Le siège social de Andréane est situé au 1170 boul. Lebourgneuf, bureau 300, Québec (Québec) G2K 2E2.
6. Les dirigeants d'Andréane sont André Depeyre, Guy Drouin, Gilles Tremblay et Pascal Simard, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ) produit au soutien des présentes comme pièce **D-1**.
7. Toutefois, le 1<sup>er</sup> décembre 2006, Denyse Raynault et Yves Renaud sont nommés administrateurs de Andréane en remplacement de Guy Drouin et Gilles Tremblay, le tout tel qu'il appert de la résolution des administrateurs de Andréane produite au soutien des présentes comme pièce **D-3**.
8. Andréane est un émetteur assujéti au Québec depuis le 10 septembre 1986 en vertu de l'article 68 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 («LVM»).

9. Andréane fait l'objet d'une interdiction d'opération sur valeurs depuis le 20 avril 1993 pour défaut de se conformer à ses obligations d'information continue, le tout tel qu'il appert de la décision n° 553-OFIC-93 produit au soutien des présentes comme pièce **D-4**.
10. L'interdiction d'opération sur valeurs est toujours en vigueur à ce jour suivant l'article 209 (4) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

#### **Minéraux Izza inc.**

11. Minéraux Izza inc. (ci-après «Izza») est une société constituée le 13 juin 2007 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ) produit au soutien des présentes comme pièce **D-5**.
12. Le siège social de Izza est situé au 6655 boul. Pierre-Bertrand, bureau 204-18, Québec (Québec), G2K 1M1.
13. Les dirigeants de Izza sont Denyse Raynault, Jacques Vallée, Claude Boulanger et Yves Renaud.
14. L'adresse de Denyse Raynault selon la Pièce D-5 est 1420 rue Bertrand ouest, app 17, Outremont.
15. La rue Bertrand à Outremont n'existe pas.
16. Toutefois, suivant la Société de l'assurance automobile son adresse est le 1420 avenue Bernard, app. 16, Outremont, H2V 1W3, le tout tel qu'il appert du document de la Société de l'assurance automobile produit au soutien des présentes comme pièce **D-6**.
17. L'adresse de Jacques Vallée est le 38, Place du commerce, app. 10-206, Verdun (Québec) H3E 1T8.

#### **HE-5 Resources Corporation**

18. HE-5 Resources Corporation (ci-après «HE-5») est une société constituée le 30 mai 1995 en vertu des lois américaines, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ) produit au soutien des présentes comme pièce **D-7**.
19. L'adresse de HE-5 est située au 2533, North Carson Street, Carson City, Nevada 89706, États-Unis.
20. L'adresse de HE-5 au Québec est située au 1420, avenue Bernard ouest, app. 17, Outremont H2V 1W3, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ) produit au soutien des présentes comme pièce **D-7**.
21. L'activité de HE-5 est l'exploration minière aux États-Unis.

22. Denyse Raynault est la présidente et l'actionnaire majoritaire de HE-5, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ) produit au soutien des présentes comme pièce **D-7**.
23. L'adresse de Denyse Raynault est le 1420, avenue Bernard ouest, app. 17, Outremont, H2V 1W3, le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du registraire des entreprises (CIDREQ) produit au soutien des présentes comme pièce **D-7**.
24. Selon le site Internet du « Nevada Secretary of state™ », le seul administrateur de HE-5 est Denyse Raynault, le tout tel qu'il appert du site Internet produit au soutien des présentes comme pièce **D-8**.
25. HE-5 a émis 100 000 000 actions à un prix de 0.0001 \$ l'action pour une considération totale de 10 000 \$, le tout tel qu'il appert du site Internet produit au soutien des présentes comme pièce **D-8**.
26. HE-5 est en défaut de ses obligations en vertu des lois américaines depuis le 6 janvier 2008, le tout tel qu'il appert de l'extrait du site Internet produit au soutien des présentes comme pièce **D-8**.
27. L'agent d'information pour HE-5 est Laughlin Associates dont l'adresse est le 2533 North Carson Street, Carson City, Nevada 89706, le tout tel qu'il appert du site Internet produit au soutien des présentes comme pièce **D-8**.
28. HE-5 a constitué Izza, sa filiale.

#### **Serge Ollu**

29. Selon le site Internet du « Nevada Secretary of state™ », Serge Ollu est le président de Pacific Green Resources inc. et Beta Industries S.A. Corporation, le tout tel qu'il appert de l'extrait du site Internet produit au soutien des présentes comme pièce **D-9**.
30. L'adresse de Serge Ollu est le 38, Place du commerce, app. 10-227, îles des sœurs, H3E 1T8, le tout tel qu'il appert du site Internet produit au soutien des présentes comme pièce **D-9**.
31. L'adresse de Serge Ollu est le 1420, avenue Bernard, Outremont, H2V 1W3, le tout tel qu'il appert du rapport Equifax produit au soutien des présentes comme pièce **D-10**.
32. L'agent d'information pour les sociétés Pacific Green Resources inc. et Beta Industries S.A. Corporation est Laughlin Associates.

#### **Andrea Cortellazzi**

33. Coastal Holding Europe Soparfi, S.à.r.l. (ci-après «Coastal Holding») est une société constituée le 13 juin 2005 au Luxembourg, le tout selon ce qu'il appert du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg produit au soutien des présentes comme pièce **D-11**.

34. Andrea Cortellazzi et Serge Ollu sont mentionnés comme administrateurs, le tout tel qu'il appert des documents constitutifs de Coastal Holding Europe Soparfi, S.à.r.l. produits au soutien des présentes comme pièce **D-11**.
35. L'adresse de Serge Ollu aux documents constitutifs est le 1420 Bernard ouest, Outremont.
36. Coastal Holdings est propriétaire du 1212 Redpath Crescent à Montréal, H3G 2K1, le tout tel qu'il appert de l'acte de vente produit au soutien des présentes comme pièce **D-12**.
37. L'acte de vente est signé par Andrea Cortellazzi pour le compte de Coastal Holdings.

#### **Jacques Vallée**

38. Il est un dirigeant de Izza et a aidé aux placements ci-après décrits.

#### **Denyse Raynault**

39. Elle est dirigeante de Andréane, HE-5 et Izza et a aidé aux placements ci-après décrits.

#### **Marie-Hélène Frigon**

40. Elle a aidé aux placements ci-après décrits.

### **LES FAITS**

#### **Premier placement**

41. Le 4 juillet 2006, Pierre Béland signe une offre de souscription pour l'acquisition de 20 000 actions accréditatives de Andréane suite à la recommandation de Marie-Hélène Frigon, le tout selon ce qu'il appert de l'offre de souscription produite au soutien des présentes comme pièce **D-13**.
42. Le 27 décembre 2006, Pierre Béland achète à nouveau pour 2 500 \$ actions de Andréane.
43. Pierre Béland n'a jamais reçu de certificats d'actions de Andréane.
44. En 2008, Pierre Béland veut vendre ses actions de Andréane et contacte à nouveau Marie-Hélène Frigon.
45. Marie-Hélène Frigon informe alors Pierre Béland de communiquer avec Serge Ollu dont l'adresse est le 1212 Redpath Crescent, Montréal et le numéro de téléphone est le 514-288-0888.
46. Après plusieurs tentatives, Pierre Béland joint Serge Ollu à ce numéro de téléphone pour lui mentionner son intention de vendre ses actions et ce dernier lui répond qu'il recevra son argent bientôt.

47. Pierre Béland parle également à un nommé Andrea pour les mêmes fins au numéro de téléphone 514-288-0888.
48. Au lieu de recevoir son argent, Pierre Béland reçoit alors une lettre datée du 12 mai 2008, signée par Jacques Vallée, président d'Izza et un certificat d'actions daté du 9 mai 2008 représentant 30 000 actions de Izza, le tout tel qu'il appert de la lettre et du certificat d'actions produits en liasse au soutien des présentes comme pièce **D-14**.
49. Pierre Béland n'a jamais entendu parler de Izza.
50. La lettre mentionne notamment :

« il est dans l'opinion de la direction de la compagnie que l'ensemble des propriétés minières possède un important potentiel. Cette opinion est basée sur l'ensemble de la documentation et les rapports technique NI-101 rédigés par des géologues indépendants ainsi que sur tous les travaux et explorations effectués sur les propriétés voisines. »

### **Deuxième placement**

51. Le 29 décembre 2006, Manon Deslauriers signe une offre de souscription pour l'acquisition de 20 000 actions ordinaires accréditives d'Andréane pour une considération totale de 5 000 \$, le tout tel qu'il appert de l'offre de souscription et le chèque produits au soutien des présentes comme pièce **D-15**.
52. L'offre de souscription est acceptée par Denyse Raynault, présidente de Andréane.
53. En 2008, Manon Deslauriers reçoit également une lettre datée du 12 mai 2008, signée par Jacques Vallée et un certificat d'actions daté du 9 mai 2008 représentant 20 000 actions de Izza, le tout tel qu'il appert de la lettre et du certificat d'actions produits en liasse au soutien des présentes comme pièce **D-16**.
54. Manon Deslauriers n'a jamais entendu parler de Izza.

### **Troisième placement**

55. Le 27 décembre 2006, Réal Cyr achète aussi 10 000 actions accréditives de Andréane pour une somme de 2 500 \$ suite à une offre de souscription acceptée par Denyse Raynault à titre de présidente de Andréane, le tout tel qu'il appert de l'offre de souscription produite au soutien des présentes comme pièce **D-17**.
56. En 2008, Réal Cyr reçoit également un certificat d'actions daté du 9 mai 2008 d'Izza, le tout qu'il appert du certificat d'actions produit au soutien des présentes comme pièce **D-18**.
57. Réal Cyr n'a jamais entendu parler de Izza.

### **Les activités des sociétés et leurs dirigeants**

58. Le 19 octobre 2006, HE-5 émet un communiqué de presse concernant l'acquisition de claims miniers au Québec, le tout qu'il appert du communiqué de presse du 19 octobre 2006 produit au soutien des présentes comme pièce **D-19**.
59. Le communiqué de presse donne comme contact le numéro de téléphone (514) 288-0888 et comme adresse courriel [Raynault@he-5resourcescorp.com](mailto:Raynault@he-5resourcescorp.com).
60. Le 26 juin 2007, HE-5 émet un communiqué de presse annonçant la constitution de sa filiale Izza et des négociations en cours pour une prise de contrôle inversée éventuelle entre Izza et une société cotée sur la bourse de croissance TSX sans la nommer, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse du 26 juin 2007 produit au soutien des présentes comme pièce **D-20**.
61. Le nom de Denyse Raynault apparaît au communiqué de presse de HE-5 comme présidente et personne à contacter pour des renseignements.
62. Le nom de la société visée par le communiqué de presse est Sabrich Capital Corporation (ci-après « Sabrich ») selon les informations obtenues de la bourse de croissance TSX.
63. Le 11 décembre 2007, Sabrich diffuse un communiqué de presse annonçant la fin des négociations avec Izza, le tout qu'il appert du communiqué de presse produit au soutien des présentes comme pièce **D-21**.
64. Le communiqué de presse de Sabrich mentionne :

« The Corporation completed initial filings with TSX Venture on September 11, 2007, including the National Instrument 43-101 geological reports in respect of the two properties of PrivateCo, as well as the historical purchase agreements pursuant to which PricateCo acquired the properties.

... TSX venture advised that the properties do not meet the minimum listing requirements of TSX without further work. »
65. La lettre du 12 mai 2008 envoyée par Izza aux investisseurs laisse pourtant entendre que l'ensemble de ses propriétés minières possède un important potentiel basé notamment sur les rapports techniques en vertu du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*.
66. Or, Izza n'est pas un émetteur assujetti en vertu de la LVM et n'a pas déposé de documents en vertu du *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.
67. Izza et HE-5 n'ont pas diffusé de communiqué de presse pour annoncer la fin des négociations avec Sabrich, laissant entendre aux investisseurs et aux actionnaires que les négociations mentionnées dans le communiqué de presse du 26 juin 2007 sont toujours en cours.
68. La bourse de croissance TSX refuse la prise de contrôle inversée entre Izza et Sabrich pour les motifs suivants :

- Aucune des deux propriétés minières soumises par Izza ne rencontre la norme minimum des 100 000 \$ de travaux effectués au cours des trois dernières années;
  - La nature du principal actionnaire HE-5.
69. Le personnel de la bourse de croissance TSX a constaté sur le site web du Pink Sheet que le signe (STOP) est associé à HE-5.
70. Ce signe signifie que HE-5 ne produit pas d'information au public et aux organismes de réglementation, le tout tel qu'il appert du site Internet [www.pinksheets.com](http://www.pinksheets.com) produit au soutien des présentes comme pièce **D-22**.
- « Indicates companies that are not able or willing to provide disclosure to the public markets – either to a regulator, an exchange or Pink OTC Markets. Companies in this category do not make Current Information available via the OTC Disclosure and News Service, or if they do, the available information is older than six months. This category includes defunct companies that have ceased operations as well as 'dark' companies and/or companies with questionable management and market disclosure practices. Publicly traded companies that are not willing to provide information to investors should be treated with suspicion and their securities should be considered highly risky. »
71. D'ailleurs, HE-5 diffuse régulièrement des communiqués de presse dont le contenu est trompeur, invérifiable et pour annoncer des transactions incompatibles avec son statut, le tout tel qu'il appert des communiqués de presse produits en liasse au soutien des présentes comme pièce **D-23**.
72. HE-5 fait également de la recherche d'investisseurs par ces communiqués de presse, le tout tel qu'il appert des communiqués de presse produits en liasse au soutien des présentes comme pièce **D-23**.
73. Les derniers communiqués de presse de HE-5 donnent comme référence pour la contacter le numéro de téléphone 1-514-883-6388.
74. Or, l'enquêteur de la demanderesse ne reçoit pas de réponse en téléphonant au numéro 883-6388 et cela malgré trois tentatives.
75. Le site Internet [www.he-5resourcescorp.com](http://www.he-5resourcescorp.com) est toujours en reconstruction et ne donne aucune information sur les dirigeants et la situation financière de HE-5, le tout tel qu'il appert de l'extrait du site Internet produit au soutien des présentes comme pièce **D-24**.
76. À toute fin pratique, il est extrêmement difficile de contacter Andréane, HE-5, Izza et leurs dirigeants.
77. Andréane a un compte de banque portant le n°100-900-0 auprès de la succursale de la RBC Banque Royale située au 1307 avenue Van Horne à Outremont, H2V 1K7, le tout tel qu'il appert du relevé de compte produit au soutien des présentes comme pièce **D-25**.

78. Les signataires autorisés au compte de banque sont Denyse Raynault et Yves Renaud, le tout tel qu'il appert de l'autorisation de signature produite au soutien des présentes comme pièce **D-26**.

### **INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET BLOCAGE**

79. Le placement des actions de Andréane s'effectue sans prospectus en contravention de l'article 11 de la LVM et sans le bénéfice d'une dispense.
80. Le placement des actions de Andréane s'effectue également en contravention de la décision n° 553-OFIC-93 de la demanderesse.
81. Le placement des actions d'Izza s'effectue sans prospectus en contravention de l'article 11 de la LVM et sans le bénéfice d'une dispense.
82. HE-5 et IZZA fournissent des informations fausses ou trompeuses aux investisseurs :
- en omettant de préciser la fin des négociations avec une société pour une prise de contrôle inversée;
  - en référant à des rapports miniers techniques en vertu du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* de manière à laisser entendre aux investisseurs que ces rapports techniques avaient obtenu une approbation de la demanderesse, plus particulièrement par la lettre du 12 mai 2008;
  - par la diffusion de nombreux communiqués de presse.
83. Andrea Cortellazzi, Denyse Raynault, Serge Ollu, Yves Renaud, Jacques Vallée et Marie-Hélène Frigon aident Andréane, HE-5 et Izza à accomplir les actes reprochés à ces dernières.
84. Yves Renaud et Denyse Raynault sont signataires du compte de banque ci-haut mentionné.
85. Marie-Hélène Frigon exerce l'activité de courtier en valeurs sans être inscrite auprès de la demanderesse à titre de courtier ou de représentante pour le compte d'un courtier en contravention de l'article 148 de la LVM.
86. Il n'y a pas d'information financière conforme à la LVM concernant Andréane, HE-5 et Izza.
87. Il est dans l'intérêt public pour la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce une interdiction d'opération sur valeurs et un blocage pour les motifs mentionnés précédemment.
88. Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

**EN CONSÉQUENCE**, la demanderesse demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu des paragraphes 3° et 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**Blocage en vertu du paragraphe 3° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières***

**D'ORDONNER** à Ressources minières Andréane inc., de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° 100-900-0 auprès de RBC Banque Royale, succursale située au 1307 avenue Van Horne, Outremont ;

**D'ORDONNER** à Minéraux Izza inc., HE-5 Resources Corporation, Andrea Cortellazzi, Denyse Raynault, Jacques Vallée, Serge Ollu, Yves Renaud, Marie-Hélène Frigon et à toute personne ayant connaissance de la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans le compte n° 100-900-0 auprès de RBC Banque Royale, succursale située au 1307 avenue Van Horne, Outremont ;

**D'ORDONNER** à RBC Banque Royale, succursale située au 1307 avenue Van Horne, Outremont, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans le compte n° 100-900-0;

**Interdiction en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières***

**D'INTERDIRE** à Ressources minières Andréane inc., Minéraux Izza inc., HE-5 Resources Corporation, Andrea Cortellazzi, Denyse Raynault, Jacques Vallée, Serge Ollu, Yves Renaud et Marie-Hélène Frigon d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur valeurs, notamment sur les actions de Ressources minières Andréane inc., Minéraux Izza inc. et HE-5 Resources Corporation;

**DE DÉCLARER** en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Fait à Montréal, le 3 octobre 2008

*(S) Girard et al.*

---

**GIRARD ET AL.**

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

## AFFIDAVIT

Je, soussigné, Raynald Besnier, exerçant au 800, square Victoria, 22<sup>ième</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers.
2. Je suis enquêteur dans le dossier de Ressources minières Adréane inc.
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,  
ce 3 octobre 2008

*(S) Raynald Besnier*

---

Affirmé solennellement devant moi à

Montréal, ce 3 octobre 2008.

*(S) Yolande Cardinal*

---

Commissaire à l'assermentation.